

13-06-1984

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE.

Section française.

NTS JALHAY  
+ BYBLEN

Séance du 22 mars 1984.

Présents : [REDACTED], président de la section française.  
[REDACTED], membres effectifs.  
Excusé : [REDACTED]  
Secrétaire : [REDACTED]

RT

n° 15.204/II/F  
[REDACTED]

La Commission permanente de Contrôle linguistique,  
section française,

Vu la requête du 1er mars 1984 par laquelle la commune de  
JALHAY a fait parvenir à la Commission une délibération du conseil communal  
n° 2 du 27 février 1984, revoyant sa délibération n° 7 du 20 juin 1983 et  
décidant que les avis et communications destinés aux touristes et à installer  
sur le site du barrage de la Gileppe seront désormais rédigés en 3 langues,  
à savoir le français, le néerlandais et l'allemand;

Vu les articles 11, § 3 et 61, § 5, des lois sur l'emploi des  
langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18  
juillet 1966;

Considérant qu'il ressort du dossier soumis à la Section  
française que le site du barrage de la Gileppe attire un grand concours de  
touristes; qu'à ce titre, la commune de Jalhay peut être considérée comme un  
centre touristique au sens de l'article 11, § 3, des LLC; qu'il est cependant  
loisible à la commune de restreindre l'application de sa décision au seul site  
du barrage;

./.

Par ces motifs, décide d'émettre l'avis suivant :

La délibération n° 7 du 20 juin 1983 du conseil communal de JALHAY, telle que modifiée par la délibération n° 2 du 27 février 1984, est conforme à l'article 11, § 3, des LLC.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1984.

Le Secrétaire,

Le Président de la  
Section française,

